

AUTORISATION PREFECTORALE DE TRANSPORT DE GAZ**N° AP.RE1.0045****DEVIATION DE L'ANTENNE
DE CAVAILLON A CAUMONT
(84)****I- SERVITUDES****I.1. Servitudes d'utilité publique pour la construction et l'exploitation de la canalisation**

Dans le cadre des missions du service public du transport de gaz naturel, l'entreprise GRTgaz peut être amenée à implanter des ouvrages sur les propriétés privées (articles L. 433-1 du code de l'énergie, L. 555-25, L. 555-27, L. 555-28, R ; 555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement), sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitude amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

1°) Une « servitude forte non aedificandi et non sylvandi » d'une largeur de 6 mètres sur l'intégralité du tracé. Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur. Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée :

a) d'établir à demeure dans cette "bande de servitude forte" une canalisation, dont la génératrice supérieure sera située au moins un mètre sous la surface naturelle du sol;

b) de pénétrer et occuper les parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ;

2°) Une servitude faible d'une largeur de 13 mètres en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de « servitude forte », qui permettra d'accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La signature d'une convention de servitude est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz naturel sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier, soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

I.2. Servitudes d'Utilité Publique pour la maîtrise de l'urbanisation

Les dispositions législatives et réglementaires du chapitre V, Titre V, Livre V du code de l'environnement conduisent l'Etat à prendre des servitudes d'utilité publique afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

Ces servitudes sont prises en application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris, dans chaque département, à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage décrites au § 1.1 ci-dessus.

Les « zones d'effets » au sens du code de l'environnement

Distances à retenir pour les servitudes d'utilité publique (SUP) selon l'article 11 de l'arrêté du 05 mars 2014

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires introduites par le livre V titre V chapitre V du code de l'environnement (art. L.555-16 et R.555-30) conduisent à l'institution de servitudes d'utilités publiques par voie d'arrêté préfectoral afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses et des installations annexes qui leur sont associées.

Aux abords de chaque ouvrage, le préfet délimite un zonage dénommé « zones d'effets » ; ces zones d'effets ont valeur de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) garantissant la maîtrise de l'urbanisation, notamment pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Ces zones sont calculées pour deux types de phénomènes dangereux :

- Le phénomène dangereux de référence majorant : pour la partie enterrée de la canalisation, il s'agit de la rupture franche.
- Le phénomène dangereux de référence réduit : pour la partie enterrée de la canalisation il s'agit de la petite brèche 12 mm.

L'application du paragraphe 4 de l'annexe 4 du guide GESIP 2008/01 rev.2014 conduit à retenir les valeurs des distances d'effets issues de la présente étude de dangers pour les servitudes d'utilité publique.

	Canalisation enterrée (DN 150 – PMS 67,7 bar)
PEL - Phénomène dangereux de référence majorant (IRE pour le DN150 – ndlr)	50 m (*)
PEL & ELS - Phénomène dangereux de référence réduit	5 m (**)

Distances à retenir pour les servitudes d'utilité publique (SUP)

(*) Pour les tronçons linéaires et en dehors des installations annexes, les « distances ELS et PEL sans éloignement des personnes » sont déterminées comme correspondant aux distances respectivement des PEL et des effets irréversibles (IRE), calculées avec hypothèse d'éloignement, associées à la rupture des canalisations de $DN \leq 150$ (*au-delà de ce diamètre, les écarts entre les distances calculées avec et sans éloignement des personnes sont suffisamment faibles pour ne plus justifier une analyse spécifique*).

(**) Pour le phénomène dangereux de référence réduit, la zone des effets létaux significatifs de la canalisation « Déviation de l'antenne de Cavaillon à Caumont (84) » en projet est identique à la zone des premiers effets létaux (5 m).

II- ACQUISITION

Sans Objet